



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

LE PREFET

Tours, le 09 DEC. 2013

Monsieur le Président,

Par courrier, en date du 8 novembre 2013, vous avez appelé mon attention sur les difficultés rencontrées par vos adhérents concernant l'ouverture dominicale des magasins de boulangerie durant la période des fêtes de fin d'année.

Vous souhaitez qu'un arrêté préfectoral autorisant l'ouverture des magasins vendant du pain soit pris à titre exceptionnel durant cette période afin de donner la possibilité à votre secteur d'activité de bénéficier de l'opportunité que représente cette période propice au commerce dans ce contexte économique difficile.

Votre demande est motivée par le souci de respecter les dispositions du code du travail compte tenu de l'existence de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2000 réglementant la fermeture hebdomadaire des établissements vendant du pain sur l'ensemble du département.

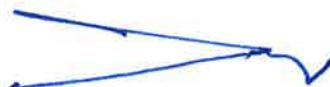
Au niveau juridique, il convient de préciser que cet arrêté a été contesté, notamment par le secteur de la distribution, devant le Tribunal de Grande Instance saisi en référé par ordonnance du 13 juin 2006. Ce dernier a jugé qu'il existait une contestation sérieuse sur sa légalité et son application dans la mesure où les signataires ne représentaient pas une majorité de la profession des fabricants, distributeurs et vendeurs de pain au détail du département d'Indre-et-Loire. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'Appel le 5 avril 2008 et par la Cour de Cassation le 5 juillet 2008.

Par conséquent, l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2000 n'est plus opposable aux employeurs qui n'appartiennent pas au secteur de la boulangerie artisanale et donc, aux adhérents de votre organisation syndicale.

Pour l'ouverture dominicale pendant les fêtes de fin d'année, vous pouvez bénéficier, comme pour l'ensemble des autres commerces de détail, des arrêtés municipaux qui ont été pris dans les principales communes du département et notamment sur la ville de Tours.

Toutefois, en cas d'absence d'arrêté municipal sur un secteur, les magasins de boulangerie ont toujours la possibilité de solliciter une demande auprès de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire (8 rue Alexander Fleming – BP 2729 – 37027 TOURS CEDEX 1) de la DIRRECTE de la région Centre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Jean-François DELAGE.

Monsieur Pascal CANTENOT
Président
de la Fédération des Entreprises de Boulangerie
34 quai de la Loire
75019 PARIS